



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

F.111

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**PRINCIPES DE SERVICE POUR LES
SYSTÈMES MOBILES**

Recommandation F.111



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.111, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 11 mars 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

PRINCIPES DE SERVICE POUR LES SYSTÈMES MOBILES

1 Portée

1.1 La présente Recommandation définit les principes applicables aux services internationaux de correspondance publique fournis par des systèmes mobiles connectés aux réseaux (fixes) internationaux de télécommunication. Elle s'applique aux systèmes mobiles aéronautiques, maritimes et terrestres par satellite ainsi qu'aux systèmes de Terre.

2 Introduction

2.1 Des systèmes mobiles de télécommunication sont disponibles en nombre croissant sur les plans international, régional et national. Des systèmes mobiles internationaux par satellites offrent des services téléphoniques, de données et télex aux usagers des services mobiles aéronautiques, terrestres et maritimes. Des systèmes cellulaires régionaux et nationaux, analogiques ou numériques sont en service ou ont atteint un stade avancé de mise au point. Les utilisateurs de ces systèmes mobiles espèrent être reliés aux réseaux de télécommunication internationaux et pouvoir obtenir les services internationaux dont disposent les clients du réseau fixe. Afin de répondre aux besoins des usagers tant des services fixes que mobiles, la présente Recommandation énonce des principes de service applicables aux systèmes mobiles par satellite et de Terre lors de leur interfonctionnement avec les réseaux de télécommunication internationaux.

3 Services

3.1 Les services offerts par les systèmes mobiles (par exemple téléphoniques, données, télex) en cas d'interfonctionnement avec les réseaux de télécommunication internationaux devraient dans la mesure du praticable être semblables à ceux qui sont offerts dans les réseaux fixes.

4 Exploitation

4.1 En cas d'interfonctionnement du système mobile et du réseau fixe, les procédures opérationnelles applicables aux utilisateurs des systèmes mobiles devraient être, si possible, les mêmes que pour les réseaux fixes. Les mêmes tonalités, annonces, codes et signaux de service, etc., utilisés dans le réseau fixe devraient être reconnus et, s'il y a lieu, renvoyés par le système mobile.

4.2 Tout plan de numérotage destiné à un système mobile national fait normalement partie du plan de numérotage national pertinent du pays dans lequel ce système est installé.

4.3 Pour les systèmes mobiles internationaux, le plan de numérotage devrait être tiré du plan de numérotage national des pays participants ou suivre le plan de numérotage international applicable aux services à assurer.

4.4 Des mécanismes devraient être mis en place pour répondre aux besoins en matière de fonctions d'enregistrement, de facturation des communications et de comptabilité internationale qui pourraient s'avérer nécessaires.

5 Service entre systèmes mobiles

5.1 Il ne devrait pas y avoir de restrictions pour établir des communications internationales entre terminaux mobiles de différents systèmes mobiles par l'intermédiaire du ou des réseaux fixes pertinents. Par exemple, un utilisateur d'un terminal mobile terrestre cellulaire devrait pouvoir établir une communication téléphonique internationale avec un terminal mobile par satellite au moyen des méthodes d'acheminement et des procédures internationales établies.

6 Qualité de service

6.1 La qualité de service (par exemple, en matière de taux d'erreur sur les bits pour les données) d'un système mobile devrait permettre au service reçu par l'utilisateur mobile d'être, si possible, semblable à celui dont bénéficie un utilisateur d'un service du réseau fixe.

7 Limitations du service

7.1 Il est reconnu que, pour différentes raisons, les systèmes mobiles peuvent ne pas être en mesure d'assurer à leurs utilisateurs tous les services fournis aux utilisateurs des réseaux de télécommunication fixes. Toute limitation de service imposée par le système mobile à ses utilisateurs devrait, dans la mesure du praticable ne pas influencer défavorablement sur la qualité du service offert aux utilisateurs du réseau fixe quand les systèmes sont interconnectés.

8 Services mobiles spéciaux

8.1 Il est reconnu que les systèmes mobiles assurent souvent des services autres que le transport de la correspondance publique. En effet, les services mobiles peuvent comprendre des services spéciaux, comme le traitement prioritaire et/ou avec préemption des messages relatifs à la sécurité de la vie humaine, à la navigation, etc.

8.2 Les fonctions correspondant à ces services spéciaux ne sont pas toujours disponibles dans les réseaux fixes. Quand c'est nécessaire, les Administrations devraient prendre des dispositions pratiques (par exemple offrir des circuits spécialisés) pour assurer ces services, mais cette question relève de la compétence nationale et sort donc du cadre des Recommandations du CCITT.

8.3 Les Recommandations du CCITT traitent des effets de ces services spéciaux sur les appels à destination/en provenance des réseaux fixes.